

**DELIBERATION N° 2023-23**

**SEANCE DU CONSEIL ACADEMIQUE**

**DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL  
UNIVERSITE COTE D'AZUR**

**DU 8 JUIN 2023**

**Objet :** Heures de formation obligatoires à la Science Ouverte pour les nouveaux enseignants-chercheurs entrants

**LE CONSEIL ACADEMIQUE DE L'ETABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR**

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles R. 811-10 et suivants,  
Vu le décret n° 2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts,  
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur,  
Vu la délibération n°2020-01 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur en date du 09 janvier 2020 portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président de l'établissement expérimental Université Côte d'Azur,  
Vu la délibération n° 2020-03 du Conseil d'Administration désignant M. Noël DIMARCO en qualité de Vice-Président chargé de la Recherche et de l'Innovation,  
Vu la délibération n° 2020-05 du Conseil d'Administration d'Université Côte d'Azur désignant M. Stéphane AZOULAY en qualité de Vice-Président chargé de la Formation,

Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres,

Entendu l'exposé de la Pr Anne BROGINI, Vice-présidente fonctionnelle chargée de la politique documentaire et de la science ouverte,

**Adopte**, la proposition de rendre obligatoire le suivi de 3 heures de formation à la Science Ouverte pour les nouveaux enseignants-chercheurs entrants au sein des heures de formation pédagogique obligatoires.

Cette délibération est adoptée à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Membres en exercice : 78  
Quorum : 41  
Membres présents et représentés : 52  
Abstentions : 1  
Voix favorables : 48  
Voix contre : 3

Fait à Nice, le 8 juin 2023

CLASSEE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : 2023-23

PUBLIE SUR LE SITE INTERNET D'UCA LE : 20/06/2023

TRANSMISE AU RECTEUR LE : 20/06/2023

MODALITES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DELIBERATION :

*En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.*

Pour le Président et par délégation,  
le Vice Président Formation

